



PŪ Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

Haut-Commissariat
de la République

Arrivée le : 12 MAI 2015

Numéro :

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille quinze et le sept mai à quinze heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le jeudi trente avril deux mille quinze, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

<i>Présents :</i>	<i>excusés avec procuration :</i>	<i>absents :</i>
4	2	5

Délibération N°11-2015

OBJET : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT 2014 DU BUDGET DU CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

Etaient présents :

M. René TEMEHARO, adjoint au Maire de PAPEETE *a reçu procuration de M. Raymond TEKURIO*
M. Ronald TUMAHAI, Maire de PUNAAUIA *a reçu procuration de M. Philin SCHYLE*
M. Ernest TEAGAI, Président du SIVMTG
M. Teva DESPERIERS, Conseiller municipal d'ARUE

Secrétariat de séance:

Teva DESPERIERS est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance:

Mlle Miriama TEMARII, Secrétaire de Direction
M. Bertrand RAVENEAU, Directeur général des services

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Considérant que les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14 précisent que, lors de l'établissement du budget, il est possible de prévoir un autofinancement qui permette de financer, pour partie, les dépenses d'investissement ;

Considérant que cet autofinancement inscrit au budget est composé, d'une part, des dotations aux amortissements et provisions, et d'autre part, d'un complément appelé « virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement » ;

Considérant que seules les dotations aux amortissements et provisions font l'objet d'une exécution budgétaire par opération d'ordre et que, selon le principe de prudence, il n'y a lieu d'affecter le résultat comptable généré par la section de fonctionnement qu'à partir du moment où son montant réel est appréhendé de façon certaine, à savoir, après la délibération d'approbation du compte Administratif constatant ce résultat comptable,

Considérant qu'après constatation des résultats de l'exercice 2014, l'assemblée délibérante prend connaissance des possibilités d'affectation et l'exposé entendu ;

Vu l'appel nominal, six membres présents ou représentés en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil d'administration du 12 février 2015, l'assemblée délibérante avait voté l'affectation du résultat du Budget 2014.

Concernant le résultat d'exécution cumulé (corrigé des restes à réalisés) de la section d'investissement d'un montant de 211 779 francs, celui-ci, a été qualifié de « besoin de financement » de la section d'investissement. Or le résultat de la section d'investissement étant excédentaire il convenait de qualifier les 211 779 francs versés au compte 1068 de « dotation complémentaire ».

Cette modification de terminologie n'a pas de conséquence sur le Budget 2015, voté après l'affectation du résultat.

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 2 de la délibération n°06-2015 comme suit :

« D'affecter l'excédent de fonctionnement de 2014 égal à 355 924 083 Francs de la manière suivante :

- 1) 211 779 Francs en investissement (compte 1068 excédent de fonctionnement capitalisé) en dotation complémentaire ;
- 2) 355 712 304 Francs en fonctionnement (compte 002 résultat de fonctionnement reporté).

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

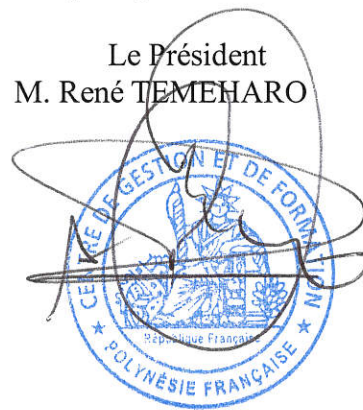
Article 3: Le président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.


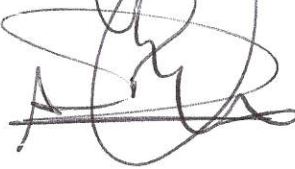


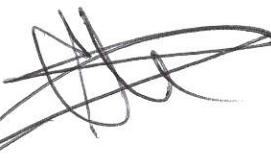
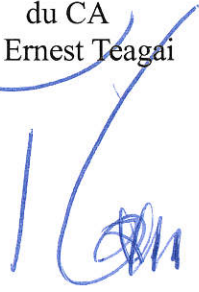
Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Fait à Papeete, le 7 mai 2015

Le Président
M. René TEMEHARO



Le conseil d'administration :

<p>Le premier vice-président M. Ronald Tumahai</p> 	<p>Le président M. René Temeharo</p> 	<p>Le quatrième Vice-président M. Raymond Tekurio</p> 
<p>Membre suppléant du CA M. Teva Desperiers</p> 	<p>Membre titulaire du CA M. Philip Schyle</p> 	<p>Membre titulaire du CA M. Ernest Teagai</p> 

Le président du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :